



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-025**

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-01-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PIQUELOT (16) (2 pages)	Page 4
R75-2025-01-29-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AQUATERRA (17) (2 pages)	Page 7
R75-2025-01-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JARNELLE (86) (4 pages)	Page 10
R75-2025-01-27-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL (86) (4 pages)	Page 15
R75-2025-01-27-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA CORNIERE (17) (4 pages)	Page 20
R75-2025-01-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EURL Ets PAPIN ELAGAGE (17) (2 pages)	Page 25
R75-2025-01-27-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SAULINES (86) (3 pages)	Page 28
R75-2025-01-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUBON_Maxime (17) (3 pages)	Page 32
R75-2025-01-27-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRE Clement (86) (3 pages)	Page 36
R75-2025-01-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROMANET Fabien (87) (2 pages)	Page 40
R75-2025-01-31-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUX Florian (17) (3 pages)	Page 43
R75-2025-01-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA TOUCHE (17) (4 pages)	Page 47
R75-2025-01-29-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES GRANGES (17) (3 pages)	Page 52
R75-2025-01-27-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES SERINETTES (86) (5 pages)	Page 56
R75-2025-01-27-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Severine JOUNAUX (86) (5 pages)	Page 62
R75-2025-01-31-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BF BP AE (17) (4 pages)	Page 68
R75-2025-01-27-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDS CHAMPS (17) (3 pages)	Page 73
R75-2025-01-29-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PINSON PHILIPPE (17) (3 pages)	Page 77

R75-2025-01-31-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLONE (17) (3 pages)	Page 81
R75-2025-01-31-00009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLONE (17) (3 pages)	Page 85
R75-2025-01-29-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE GRAND PERE (17) (3 pages)	Page 89
R75-2025-01-27-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA COLLIN (86) (11 pages)	Page 93
R75-2025-01-27-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86) (3 pages)	Page 105
R75-2025-01-27-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDS CHAMPS (17) (2 pages)	Page 109
R75-2025-01-24-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARCHET (17) (2 pages)	Page 112

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
PIQUELOT (16)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 octobre 2024) présentée par la SCEA DU PIQUELOT dont le siège d'exploitation est situé 12 Rue de l'Église – Chenommet – 16460 Aunac sur Charente, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,73 hectares, appartenant à différents propriétaires, sis communes de Aunac Sur Charente, Couture, Mouton, Lichères et St Front.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 23 décembre 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU PIQUELOT, 12 Rue de l'Église – Chenommet – 16460 Aunac sur Charente, **est autorisée** à exploiter 76,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	Surface
BRIE Claude	Mouton	ZH 33	0,5
CREPEAU Michelle	Mouton	ZH 11 - ZI 23 - ZO 35-43-44	14,86
CREPEAU René	Mouton	ZH 10 - ZO 34	1,33
EVEN André 7,71 ha	Lichères Mouton	ZH 64 ZD 52-68 - ZO 02	1,93 5,78
LEBOURG Francis	Aunac sur Charente	ZD 25	1,26
MASSON Roger	Aunac sur Charente	ZB 21-22-90-91 - ZD 23 - ZH 83-101	4,47
PROUX Henriette	Mouton	ZI 13-14	1,51
HIROU Michel	Mouton	C 159 - ZH 08-45 - ZK 16-44-52	4,39
MARGARET SOULAT Janine	Aunac sur Charente	ZD 11 - ZB 111 - ZC 19	3,71
RAMEZI Guy	Mouton	ZM 16-22-23 - ZN 44-45	4,72
RAMEZI Michel	Mouton	ZM 08-12-15-19-20	3,44
ROUSSEAU Raymond	Aunac sur Charente	ZD 26	0,61
SAULNIER Hervé 14,44 ha	Lichères Mouton	ZH 40 B 837-873 - ZH 09-48-80 - ZK 01 - ZO 37 - ZE 43	0,15 14,29
SAULNIER Marcel	St Front	ZE 54	0,45
MARIONNEAUX Maryse	Mouton	ZL 07 - ZN 07	3,43
SYLVESTRE Jackie	Mouton	ZH 07	2,99
SYLVESTRE Pierrette	Mouton	ZK 36 - ZN 47	2,82
SYLVESTRE Serge	Mouton	ZH 47 - ZK 08 - ZO 30	4,09

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-29-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
AQUATERRA (17)



Dossier n°24-395

EARL AQUATERRA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/24) présentée par l' EARL AQUATERRA dont le siège d'exploitation est situé à CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,17 hectares appartenant à QUECHON Gérard, sis sur la communes de Marsilly,

CONSIDERANT que sur ces 12,17 ha, une demande concurrente sur 12,17 ha a été déposée par l' EARL PINSON Philippe en date du 31/10/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT qu'avec 100,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AQUATERRA relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 205,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PINSON Philippe relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL AQUATERRA est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL AQUATERRA , Le Cloubouet 17230 CHARRON, **est autorisée** à exploiter 12,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUECHON Gérard	MARSILLY	ZV 0030

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 /01/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
JARNELLE (86)



Dossier n°75202410285885 (86 2024 390)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2024) présentée par l'EARL DE JARNELLE (Mme Justine PAILLET et M. Eric PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Puypousin Saint Macoux, 86400 Val-de-Comporté, en vue de l'agrandissement de l'EARL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,17 ha appartenant à l'indivision POUPART/CORDEAU (Mme Sophie POUPART et Mme Carolle CORDEAU) pour 0,30 ha et à M. Pascal COLLIN pour 3,87 ha, sis sur la commune de Val-de-Comporté (Saint-Saviol) (86400),

CONSIDÉRANT que sur ces 4,17 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) en date du 13 août 2024 en vue de l'installation de Mme Morgane COLIN en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA COLLIN, pour une superficie totale de 211,36 ha dont 4,16 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE JARNELLE,

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents (4,17 ha pour l'un et 4,16 ha pour l'autre), les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE JARNELLE à 6 mois, soit jusqu'au 28 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 47,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JARNELLE relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 211,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA COLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 71,36 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA COLLIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

- 142,99 ha en priorité 2 correspondant à 24,09 ha de terres sans concurrence + 4,16 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE JARNELLE, + 77,28 ha de terres en concurrence avec Mme Séverine JOUNAUX + 37,46 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- 68,37 ha en priorité 3 correspondant à 24,24 ha de terres en concurrence avec M. Clément PERRE + 44,13 ha de terres en concurrence avec la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA COLLIN (priorité 2) pour 4,17 ha ou 4,16 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DE JARNELLE (priorité 1) et un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 2), sur 4,17 ha ou 4,16 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 2 voix défavorables et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE JARNELLE (Mme Justine PAILLET et M. Eric PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Puypousin Saint Macoux, 86400 Val-de-Comporté, **est autorisée** à exploiter 4,17 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0225
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0229
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0231
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0232
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0233
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0234
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0235
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0236
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0237
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0245
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0246
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0247
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0248
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0249
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0250
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0251
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0252
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0253

M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0254
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0255
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0942
M. Pascal COLLIN	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0943
INDIVISION POUPART/CORDEAU (Mme Sophie POUPART et Mme Carolle CORDEAU)	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0228
INDIVISION POUPART/CORDEAU (Mme Sophie POUPART et Mme Carolle CORDEAU)	VAL DE COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0230

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU THEIL
(86)



Dossier n°75202410285878 (86 2024 388)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2024) présentée par l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de l'Abeille, Les Chaumes 86700 Valence-En-Poitou, en vue de l'agrandissement de l'EARL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,46 ha appartenant à la SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN), sis sur la commune de Valence-En-Poitou (86700),

CONSIDÉRANT que sur ces 37,46 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) en date du 13 août 2024 en vue de l'installation de Mme Morgane COLIN en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA COLLIN, pour une superficie totale de 211,36 ha dont 37,46 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU THEIL,

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU THEIL à 6 mois, soit jusqu'au 28 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 123,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 2 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation, après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 211,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA COLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 71,36 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA COLLIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

- 142,99 ha en priorité 2 correspondant à 24,09 ha de terres sans concurrence + 4,16 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE JARNELLE, + 77,28 ha de terres en concurrence avec Mme Séverine JOUNAUX + 37,46 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- 68,37 ha en priorité 3 correspondant à 24,24 ha de terres en concurrence avec M. Clément PERRE + 44,13 ha de terres en concurrence avec la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2) est de priorité équivalente à la demande de la SCEA COLLIN (priorité 2) pour 37,46 ha de terres en concurrence,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL induisent l'attribution de 20 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA COLLIN induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 20 points) présente une note plus élevée sur 37,46 ha de terres en concurrence que la SCEA COLLIN (priorité 2 + 5 point),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 20 points) est de priorité supérieur à celle de la SCEA COLLIN (priorité 2 + 5 points) pour 37,46 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 20 points) et un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 2 + 5 point), sur 37,46 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 2 voix défavorables et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) dont le siège d'exploitation est situé au 4 rue de l'Abeille, Les Chaumes 86700 Valence-En-Poitou, **est autorisée** à exploiter 37,46 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0055
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0056
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0058
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0662
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZO 0005
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZO 0009
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZS 0001
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZS 0002

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
CORNIERE (17)**



Dossier n°24-350

EARL LA CORNIERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 10/10/24) présentée par l'EARL LA CORNIERE dont le siège d'exploitation est situé à CIRE D AUNIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,41 hectares appartenant à LE POULICHET Yannick , BARRE Charles, DUBOIS Michel, DIMANCHE Marcel, FILLODEAU Albert, GARDRE Jean-paul, GOUILLEAU Chantale, RICHARD Jean-Michel, NEAUD Alain, LACOURIERE Adrien, MAILLET Francis, COMMUNE DE BREUIL MAGNE, FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS, RICHOUX Monique et MAILLET Michel, sis sur la (les) commune(s) du Breuil-Magné,

CONSIDERANT que sur ces 108,41 ha (soit 93,23 ha pondérés), une demande concurrente sur 34,57 ha (soit 33,14 ha pondérés) a été déposée par l'EARL GIRAUD en date du 07/05/2024 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter a été délivrée le 02/09/2024,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 73,84 ha (soit 60,09 ha pondérés) de terres demandées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GIRAUD doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL LA CORNIERE afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans que cela remette en cause l'autorisation d'exploiter délivrée le 02/09/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 182,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL GIRAUD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 251,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA CORNIERE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA CORNIERE induisent l'attribution de 19 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts), d'un atelier de transformation à la ferme (3 pts), de sa structure parcellaire (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (1 pt)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GIRAUD induisent l'attribution de 16 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et avis motivé du propriétaire (5 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CORNIERE présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA CORNIERE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA CORNIERE, La cornière 17290 CIRE D'AUNIS , **est autorisée** à exploiter 108,41 ha (soit 93,23 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE POULICHET Yannick	Breuil-Magné	A0661, B0085, B0086, B0087, B0107, B0110, B0118 et Y0020
Commune du BREUIL MAGNE	Breuil-Magné	Y0081
Fédération Départementale Des Chasseurs	Breuil-Magné	A0485, A0486, A0487 et A0488
BARRE Charles	Breuil-Magné	Y0165
DUBOIS Michel	Breuil-Magné	Y0083 et Y0148
DIMANCHE Marcel	Breuil-Magné	Y0013
FILLODEAU Albert	Breuil-Magné	Y0011
GARDRE Jean-paul	Breuil-Magné	Y0189
GOUILLEAU Chantale NEAUD Alain	Breuil-Magné	Y0078 et Y0093
LACOURIERE Adrien	Breuil-Magné	Y0012
MAILLET Michel	Breuil-Magné	B0083, B0084, B0267, Y0204, Y0208, B0251 et Y0091
MAILLET Francis	Breuil-Magné	B0091, B0092, B0093, B0104, B0105, Y0014, Y0015, B0094, B0689, Y0082, Y0119 et Y0120
RICHARD Jean-Michel	Breuil-Magné	Y0010 et Y0190
RICHOUX Monique	Breuil-Magné	Y0018

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27/01/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-22-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EURL Ets PAPIN
ELAGAGE (17)**



Dossier n° 24-397

EURL E^{ts} PAPIN ELAGAGE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 décembre 2024) présentée par l'EURL E^{ts} PAPIN ELAGAGE dont le siège d'exploitation est situé à BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,86 hectares appartenant à TORRETON Denis, sis sur la commune de Le Château-d'Oléron,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL E^{ts} PAPIN ELAGAGE, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EURL E^S PAPIN ELAGAGE, 51 rue de la Sainceaudière - 17560 BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, **est autorisée** à exploiter 0,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TORRETON Denis	LE CHATEAU-D'OLERON	ZB 103 – 105 – 106 - 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
SAULINES (86)**



Dossier n°75202410085620 (86 2024 358)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08 octobre 2024) présentée par le GAEC DES SAULINES (M. Oswaldo RODRIGUEZ et M. Laurent GAULT), lieu-dit Les Brandes de la Foy 86240 Fontaine-Le-Comte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,50 ha appartenant à M. Philippe LOISEAU, sis sur la commune de Fontaine-le-Comte (86240),

CONSIDÉRANT que sur ces 9,50 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 25 septembre 2024 par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS) enregistrée sous le n°86 2024 330 pour 9,48 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DES SAULINES,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes entre les dossiers des candidats concurrents (9,50 ha pour le GAEC DES SAULINES et 9,48 ha pour l'EARL DES ESSARTS), les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DES SAULINES à 6 mois, soit jusqu'au 08 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SAULINES exploite 216,88 ha avec un élevage de poulets plein air de 2000 têtes pour l'année 2024 et un atelier d'engraissement de porc de 20 places par an,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 3 du SDREA NA pour l'élevage de poulets plein air est de 0,090 pour 100 têtes,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 3 du SDREA NA pour les porcs d'engraissement est de 0,045 par place,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour l'élevage de poulets plein air et pour l'atelier d'engraissement de porcs du GAEC DES SAULINES, la superficie de celui-ci passe de 216,88 ha à 219,58 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 291,44ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande du GAEC DES SAULINES (M. Oswaldo RODRIGUEZ et M. Laurent GAULT) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), sur les terres en concurrence (9,50 ha ou 9,48 ha selon les dossiers),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 14 voix favorables, 0 voix défavorable et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC DES SAULINES (M. Oswaldo RODRIGUEZ et M. Laurent GAULT), lieu dit Les Brandes des la Foy 86240 Fontaine-Le-Comte, **est autorisé** à exploiter 9,50 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004 J
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004 K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -
GOUBON_Maxime (17)



Dossier n° 24-377

GOUBON Maxime

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 novembre 2024) présentée par GOUBON Maxime dont le siège d'exploitation est situé à NIEULLE-SUR-SEUDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 116,10 hectares appartenant à JARRIAULT Bruno, BOLLATI Catherine, BRANGER Véronique, RAVET Michel, CANAMAS André, GUERIN Freddy, JARRIAULT Michel, JARRIAULT Dominique et JARRIAULT Philippe, sis sur les commune(s) de Saint-Sornin, Le Gua et Nieulle-sur-Seudre,

CONSIDERANT que la demande de GOUBON Maxime, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 14 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GOUBON Maxime, La Catheline - 17600 NIEULLE-SUR-SEUDRE, **est autorisé** à exploiter 116,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JARRIAULT Bruno	SAINT-SORNIN LE GUA NIEULLE-SUR-SEUDRE	B 0062 – 0063 – 0064 – 0065 – 0090 – 0091 – 0092 – 0052 – 0053 – 0054 – 0056 – 0057 – 0060 – 0061 – 0508 – 0510 – 0929 – 0930 – 0992 – 1461 – 0094 – 0096 – 0097 – 0106 – 0109 – 0493 – 0504 - 0039 – 0043 – 0045 – 0050 – 0051 ZB 0026 – 0032 - 0060 ZD 0013 – 0021 – 0022 ZC 0045 – 0079 - 0078
BOLLATI Catherine	SAINT-SORNIN	B 0645 – 0646 – 1225 – 0040 – 0041 – 0042 – 0641 – 0642 – 0643 - 0644
BRANGER Véronique	SAINT-SORNIN	B 0035 – 0495 – 0500 – 1366 – 1368 – 1370 – 1372 – 1374 ZB 0096
RAVET Michel	SINT-SORNIN	B 0088 - 0089
CANAMAS André	SAINT-SORNIN	B 0058 - 0059
GUERIN Freddy	SAINT-SORNIN	ZB 0031
JARRIAULT Michel	NIEULLE-SUR-SEUDRE	ZB 0017 - 0018
JARRIAULT Dominique	SAINT-SORNIN	B 0036 – 0037 – 0038 – 0494 – 0499 - 0507
JARRIAULT Philippe	SAINT-SORNIN	B 0102 - 1438 – 1211 - 1213

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PERRE Clement
(86)



Dossier n°75202410285877 (86 2024 389)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2024) présentée par M. Clément PERRE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Roche Bardin 79190 Limalonges, en vue d'un agrandissement de son exploitation, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,13 ha appartenant à la SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN) pour 20,81 ha, à Mme Monique BONNEAU et à M. Alain BONNEAU pour 4,32 ha, sis sur la commune de Val-de-Comporté (Saint-Saviol) (86400),

CONSIDÉRANT que sur ces 25,13 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) en date du 13 août 2024 en vue de l'installation de Mme Morgane COLIN en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA COLLIN, pour une superficie totale de 211,36 ha dont 24,24 ha sont en concurrence avec la demande de M. Clément PERRE,

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents (25,13 ha pour l'un et 24,24 ha pour l'autre), les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Clément PERRE à 6 mois, soit jusqu'au 28 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Clément PERRE relève du rang de priorité 2 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation, après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 211,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA COLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 71,36 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA COLLIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

- 142,99 ha en priorité 2 correspondant à 24,09 ha de terres sans concurrence + 4,16 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE JARNELLE, + 77,28 ha de terres en concurrence avec Mme Séverine JOUNAUX + 37,46 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- 68,37 ha en priorité 3 correspondant à 24,24 ha de terres en concurrence avec M. Clément PERRE + 44,13 ha de terres en concurrence avec la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Clément PERRE (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA COLLIN (priorité 3) pour 25,13 ha ou 24,24 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Clément PERRE (priorité 2) et un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 3), sur 25,13 ha ou 24,24 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables, 2 voix défavorables et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Clément PERRE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Roche Bardin 79190 Limalonges **est autorisé** à exploiter 25,13 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION BONNEAU (M. Alain BONNEAU et Mme Monique BONNEAU)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0063
INDIVISION BONNEAU (M. Alain BONNEAU et Mme Monique BONNEAU)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0017

SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0060
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0061
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0062
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0064
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0065
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0002
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0003
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0004
SCI NITRAM	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0007

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROMANET

Fabien (87)



Dossier n° 087-24-394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 octobre 2024) présentée par Monsieur ROMANET Fabien, 26 rte de Choisy le Roi, Lavergne, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,08 ha appartenant à Hubert JALLAGEAS et à Claudine ROCHER (17ha46), à Jean Claude THOMAS (1ha49), à Anne Marie LAMAUD (1ha13), sis les communes de SAINT VICTURNIEN et ORADOUR SUR GLANE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 108,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROMANET Fabien relève du rang de priorité 2 « agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 06 janvier 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROMANET Fabien, 26 rte de Choisy le Roi, Lavergne, 87520 VEYRAC, **est autorisé** à exploiter 20,08 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
Monsieur Hubert JALLAGEAS et Madame Claudine ROCHER	SAINT VICTURNIEN et ORADOUR SUR GLANE	17ha46 sur diverses parcelles
Monsieur Jean Claude THOMAS	SAINT VICTURNIEN	1ha49 sur diverses parcelles
Madame Anne Marie LAMAUD	SAINT VICTURNIEN	1ha13 sur diverses parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUX Florian
(17)



Dossier n°24-358

ROUX Florian

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/10/24) présentée par ROUX Florian dont le siège d'exploitation est situé à PONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,27 hectares appartenant à VERGER Jacques, FORTIER Claude (usufruitier) FORTIER James et BUREAUD-FORTIER Michèle (nus-proprétaires), BELLIGON Marie Thérèse et VAINCOT Monique, sis sur la (les) commune(s) de Guitinières,

CONSIDERANT que sur ces 24,27 ha, une demande concurrente sur 14,10 ha a été déposée par l'EARL BF BP en date 13/10/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 24,27 ha, une demande concurrente sur 3,95 ha a été déposée par le GAEC DU CLONE en date 17/10/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 6,22 ha de terres demandées,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner cette concurrence au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi partager ce foncier en 3 lots distincts :

lot 1 sur 14,10 ha (concurrence avec l'EARL BF BP)

lot 2 sur 3,95 ha (concurrence avec le GAEC DU CLONE)

Lot 3 sur 6,22 ha (sans concurrence)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BF BP relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDERANT qu'avec 78,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUX Florian relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,35 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 8,92ha,

CONSIDERANT qu'avec 101,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CLONE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BF BP est en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CLONE est en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian est en priorité 1 et 2,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de ROUX Florian pour une superficie de 15,35 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 sur 5,18 ha et le lot 2 sur 3,95 ha et les terres sans concurrence sur le lot 3 sur 6,22 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de ROUX Florian pour une superficie de 8,92 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 sur 8,92 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BF BP induisent l'attribution de 11 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de ROUX Florian induisent l'attribution de 20 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian présente la note la plus élevée (20 points) pour le lot 1 dans le cadre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian est donc prioritaire (priorité 1 et priorité 2 avec 20 points),
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ROUX Florian 5 rue du Bosquet Touche au Roy 17800 PONS, **est autorisé** à exploiter 24,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGER Jacques	Guitinières	ZE0023, ZD0047 et ZD0046
FORTIER Claude (usufruitier) FORTIER James et BUREAUD-FORTIER Michèle (nus-proprétaires)	Guitinières	ZE0002 et ZB0031
BUREAUD-FORTIER Michèle	Guitinières	ZE0015
BELLIGON Marie-Thérèse	Guitinières	ZE0014
VAINCOT Monique	Guitinières	ZA0018

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/01/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
TOUCHE (17)



Dossier n°24-297

SCEA DE LA TOUCHE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/24) présentée par SCEA DE LA TOUCHE dont le siège d'exploitation est situé à LA FONTAINE CHALENDRAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 141,87 hectares appartenant à MARCHET Eric, DELUMEAU Nicole, MICHEAU Philippe, PEROT Alain, PEROT J-Luc, LEVEQUE Régine, MARCHET Laurence, MIRONNEAU Dany, MARCHET J-Luc, ALFONSO Evelyne, ALFONSO J-Marc, FORGET Eric, MARCHET Gilles, sis sur les communes de Villiers-Couture, Néré, Les Éduts, Romazières, Saleignes, Contré, et sur les communes de Villemain, Couture d'Argenson (79),

CONSIDERANT que sur ces 141,87 ha (soit 142,54 ha pondérés), une demande concurrente sur 6,96 ha a été déposée par l'EARL MARCHET Gilles en date du 30/09/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 134,91 ha (soit 135,58 ha pondérés)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 71.27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la TOUCHE relève du rang de priorité 1(installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 70 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1.27 ha,

CONSIDERANT qu'avec 159.95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la L'EARL MARCHET Gilles relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la TOUCHE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA de la TOUCHE, 11 rue de la Verrerie 17510 LA FONTAINE CHALENDRAY, **est autorisée** à exploiter 141,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHET Gilles	LES EDUTS	Y 0015
MARCHET Laurence	VILLIERS COUTURE	ZD 0008, ZD 0009, ZC 0003
ALFONSO Eveline	VILLIERS COUTURE	ZI 0044, ZI 0103, ZI 0104, ZC 0011
ALFONSO Eveline	ROMAZIERE	ZC 0057, ZC 0058, ZC 0059, ZC 0142
ALFONSO Jean-Marc	VILLIERS COUTURE	ZI 0023, ZI 0021,C 0157, ZD 0001, ZD 0003, ZD 0004, ZC 0019, ZD 0013
ALFONSO Jean-Marc	ROMAZIERE	ZA 0005, ZA 0010
ALFONSO Jean-Marc	VILLEMAIN 79	B 0843, B 0844
FORGET Eric	NERE	YA 0060
INDIVISION DELUMEAU	NERE	ZE 0034

LEVEQUE Régine	CONTRE	ZK 0059
LEVEQUE Régine	NERE	ZE 0044, A 0718, YA 0042, YB 0021, YB 0063, ZT 0009, ZT 0020, ZT 0106, ZT 0110, YA 0001, YB 0062, ZK 0027, ZK 0021
LEVEQUE Régine	VILLEMAIN 79	ZT 0024, ZT 0041
LEVEQUE Régine	VILLIERS COUTURE	B 1492, B 1492, ZC 0002, ZC 0024, ZD 0026, ZI 0022, ZI 0041
MARCHET Eric	VILLIERS COUTURE	ZE 0080
MARCHET Jean-Luc	VILLIERS COUTURE	ZD 0029, ZD 0038, ZD 0053
MARCHET Jean-Luc	ROMAZIERE	ZC 0066, ZC 0085, ZC 0109A, ZC 0109B, ZC 0148
MARCHET Jean-Luc	VILLEMAIN 79	C 0228
MARCHET Jean-Luc	COUTURE D'ARGENSON	BD 0008
MICHEAU Philippe	NERE	ZE 0038, ZE 0071, ZE 0072, ZE 0073
MIRONNEAU Dany	ROMAZIERE	ZI 002
MIRONNEAU Dany	SALEIGNE	C 0485, X 0010, X 0011, C 0495, C 0518, C 0522, C 0524, C 0528 X 0009, X 0069, X 0070, X 0071 X 0072, X 0073, X 0212
PEROT Alain	VILLEMAIN 79	C 0145, ZT 0025
PEROT Alain	VILLIERS COUTURE	ZD 0039, ZD 0040
PEROT Jean-Luc	VILLIERS COUTURE	ZC 0031

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/01/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-29-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
GRANGES (17)



Dossier n°24-376

SCEA DES GRANGES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/11/24) présentée par la SCEA DES GRANGES dont le siège d'exploitation est situé à ST HIPPOLYTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,88 hectares appartenant à ARNAUD Denis, CORNUAULT Bruno, BOISSY Jacques, CORNUAULT Patrick, VIOLLEAU Nicole, sis sur les communes de Lussant et Saint-Hippolyte,

CONSIDERANT que sur ces 38,88 ha (soit 36,78 ha pondérés), une demande concurrente sur 27,92 ha (soit 25,82 ha pondérés) a été déposée par le GAEC DU GRAND PERE en date du 19/11/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 10,96 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 45,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES GRANGES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 104,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU GRAND PERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES GRANGES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES GRANGES, 22 rue des GRANGES 17430 ST HIPPOLYTE, **est autorisée** à exploiter 38,88 ha soit 36,78 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Bruno et Patrick	LUSSANT	ZB 0028, ZB 0030, ZB 0032 ZB 0034, ZB 0037, ZB 0042 ZB 0171, ZI 0037, ZB 0033 ZB 0046, ZC 0001, ZC 0002 ZB 0027, ZB 0038 (0,7340ha), ZB 0079, ZB 0053, ZB 0173
CORNUAULT Bruno et Patrick	SAINT HIPPOLYTE	ZL 0026
VIOLLEAU Nicole	LUSSANT	ZB 0029
BOISSY Jacques	LUSSANT	ZB 0045
ARNAUD Denis	LUSSANT	ZB 0051

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/01/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
SERINETTES (86)



Dossier n°75202410225836 (86 2024 391)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 octobre 2024) présentée par la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé 44 Le Bout du Pont 86510 BRUX, en vue d'un agrandissement de la SCEA, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,87 ha appartenant à la SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN) pour 25,43 ha, à la SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN) pour 19,44 ha, sis sur les communes de Champagné-Le-Sec (86510) et de Chaunay (86510),

CONSIDÉRANT que sur ces 44,87 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) en date du 13 août 2024 en vue de l'installation de Mme Morgane COLIN sur une superficie totale de 211,36 ha dont 44,13 ha sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents (44,87 ha pour l'un et 44,13 ha pour l'autre), les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA DES SERINETTES à 6 mois, soit jusqu'au 28 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES SERINETTES exploite 365 ha dont 15 ha de pommes de terres et 3,38 ha de persil,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les cultures de pommes de terres et de persil, la superficie de celle-ci passe de 365 ha à 420,24 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 155,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES relève du rang de priorité 3 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation, après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 211,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA COLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définis dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 71,36 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA COLLIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

- 142,99 ha en priorité 2 correspondant à 24,09 ha de terres sans concurrence + 4,16 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE JARNELLE, + 77,28 ha de terres en concurrence avec Mme Séverine JOUNAUX + 37,46 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- 68,37 ha en priorité 3 correspondant à 24,24 ha de terres en concurrence avec M. Clément PERRE + 44,13 ha de terres en concurrence avec la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3) est de priorité équivalente à la demande de la SCEA COLLIN (priorité 3) pour les 44,87 ha ou 44,13 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES SERINETTES induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA COLLIN induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3 + 15 points) présente une note plus élevée que la SCEA COLLIN (priorité 3 + 5 point) sur 44,87 ha ou 44,13 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3 + 15 points) est de priorité supérieure à celle de la SCEA COLLIN (priorité 3 + 5 points) pour 44,87 ha ou 44,13 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES SERINETTES (priorité 3 + 15 points) et un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 3 + 5 point), sur 44,87 ha ou 44,13 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables, 2 voix défavorables et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER) dont le siège d'exploitation est situé 44 Le Bout du Pont 86510 BRUX, **est autorisée** à exploiter 44,87 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0471
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1365
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000ZV 0076
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0455
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0456
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0457
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0458

SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0459
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0463
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0465
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1355
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1357
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1358
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1364
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1575
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1576
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1584
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1636
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1638
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0018
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0019
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000ZV 0017
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000ZV 0024
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0026
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0031
SCEA DE NAMUR	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0042
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0003
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0009

SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0010
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0058
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0059
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0060
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0208

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Severine
JOUNAUX (86)



Dossier n°75202410285881 (86 2024 394)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 octobre 2024) présentée par Mme Séverine JOUNAUX dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Chaume, Grange 86400 Linazay, en vue de son installation, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,78 ha appartenant à la SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN) pour 67,72 ha et à la SCEA NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN) pour 15,06 ha, sis sur les communes de Champagné-Le-Sec (86510), de Chaunay (86510) de Linazay (86400) et de Saint-Pierre-d'Exideuil,

CONSIDÉRANT que sur ces 82,78 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) en date du 13 août 2024 en vue de l'installation de Mme Morgane COLIN en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA COLLIN, pour une superficie totale de 211,36 ha dont 77,28 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Séverine JOUNAUX,

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents (77,55 ha pour l'un et 77,28 ha pour l'autre), les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques, **CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de Mme Séverine JOUNAUX à 6 mois, soit jusqu'au 29 avril 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Séverine JOUNAUX relève du rang de priorité 1 « installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 211,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA COLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 « Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 71,36 ha,

CONSIDÉRANT que l'article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorité » du SDREA Nouvelle-aquitaine précise « En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA COLLIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

- 142,99 ha en priorité 2 correspondant à 24,09 ha de terres sans concurrence + 4,16 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE JARNELLE, + 77,28 ha de terres en concurrence avec Mme Séverine JOUNAUX + 37,46 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- 68,37 ha en priorité 3 correspondant à 24,24 ha de terres en concurrence avec M. Clément PERRE + 44,13 ha de terres en concurrence avec la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA COLLIN (priorité 2) pour 77,55 ou 77,28 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) et un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 2), sur 77,55 ou 77,28 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 13 voix favorables, 0 voix défavorable et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Séverine JOUNAUX dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de la Chaume, Grange 86400 Linazay, **est autorisée** à exploiter une superficie totale de 82,78 ha de terres (77,55 ha de terres en concurrence et 5,23 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0038
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0039
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0040
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0041
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0042
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0043
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0044
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0045
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0046
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0016
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0020
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0035
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0081
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0082
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0083
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0026
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0032
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0040
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0025

SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0026
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0028
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0029
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0057
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0016
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0017
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0037
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0038
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0039
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZL 0067
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZL 0068
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0001
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0066
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0071
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0077
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0079
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0041
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0012
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0013
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0015
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0016
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0018

SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0019
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	LINAZAY	000ZP 0005
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0003
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0051
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0014
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0017

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BF BP AE (17)



Dossier n°24-356

EARL BF BP

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/24) présentée par l'EARL BF BP dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,77 hectares appartenant à VERGER Jacques, PELETANT Lionel, PELETANT Pierre-Henri, FORTIER Claude (usufruitier) FORTIER James et BUREAUD-Fortier Michèle (nus-proprétaires), GERARD Jeanine, sis sur la (les) commune(s) de Guitinières,

CONSIDERANT que sur ces 22,77 ha, une demande concurrente sur 14,10 ha a été déposée par ROUX Florian en date 22/10/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 8,67 ha de terres demandées,

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner cette concurrence au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi partager ce foncier en 2 lots distincts :

lot 1 sur 14,10 ha (concurrence)

lot 2 sur 8,67 ha (sans concurrence demandée par l'EARL BF BP)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 101,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BF BP relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

CONSIDERANT qu'avec 78,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUX Florian relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,35 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 8,92ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BF BP est en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian est en priorité 1 et 2,

CONSIDERANT que la priorité 1 de la demande de ROUX Florian pour une superficie de 15,35 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 sur 1,91 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 de la demande de ROUX Florian pour une superficie de 8,92 ha est alimentée par les terres en concurrence sur le lot 1 sur 8,92 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BF BP induisent l'attribution de 11 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de ROUX Florian induisent l'attribution de 20 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts) et de la situation personnelle du demandeur (avis motivé du propriétaire (5 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian présente la note la plus élevée (20 points) pour le lot 1 dans le cadre de sa priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian est donc prioritaire (priorité 1 et priorité 2 avec 20 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BF BP 55 route de chez Giraudeau 17500 ST HILAIRE DU BOIS, **est autorisée** à exploiter 8,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PELETANT Lionel, PELETANT Pierre-Henri	Guitinières	ZE0027
PELETANT Lionel	Guitinières	ZE0001
GERARD Jeanine	Guitinières	ZK0021

L'EARL BF BP 55 route de chez Giraudeau 17500 ST HILAIRE DU BOIS, **n'est pas autorisée** à exploiter 14,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGER Jacques	Guitinières	ZE0023
FORTIER Claude (usufruitier) FORTIER James et BUREAUD-Fortier Michèle (nus-proprétaires)	Guitinières	ZE0002

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/01/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDS CHAMPS (17)



Dossier n°24-354

EARL LES GRANDS CHAMPS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/24) présentée par l'EARL LES GRANDS CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,92 hectares appartenant à QUECHON Gérard, GRATECAP J-Luc, GRATECAP Philippe, MOUILLERON Line, Indivision GRATECAP Franck, Indivision GRATECAP Marcel, GUICHETEAU Chantal, RAPIDY Robert, NEVEU Colette, RAPIDY Yves, HURTAUD Genviève, JEAN Claude, sis sur les communes de L'Houmeau, Lagord et Nieul-sur-Mer.

CONSIDERANT que sur ces 35,92 ha, une demande concurrente sur 6,53 ha a été déposée par CHARPENTIE Sylvain en date du 19/12/24 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 29,39 ha,

CONSIDERANT que la demande de CHARPENTIE Sylvain doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL LES GRANDS CHAMPS, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES GRANDS CHAMPS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 6,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHARPENTIE Sylvain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANDS CHAMPS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GRANDS CHAMPS, 34 rue de l'Océan 17137 NIEUL SUR MER, **est autorisée** à exploiter 29,39 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUECHON Gérard	L'HOUMEAU	ZA 48
GRATECAP Jean Luc et Philippe	LAGORD	ZE 28, ZH 78, ZH 77, ZH 83, ZI 105
GRATECAP Jean Luc et Philippe	NIEUL SUR MER	ZI 78
MOUILLERON Line	NIEUL SUR MER	ZA 33, ZA 34
INDIVISION GRATECAP FRANCK	LAGORD	ZI 81, ZI 82, ZI 83, ZH 50, ZH 51 ZH 52, ZH 79
GUICHETEAU Chantal et RAPIDY Robert	L'HOUMEAU	ZB 277
RAPIDY-HURTEAUD Genevieve et RAPIDY Yves	LAGORD	ZB 97, ZB 98
JEAN Claude	LAGORD	ZB 1, ZB 2
JEAN Claude	NIEUL SUR MER	ZK 58, ZK 50, ZK 51,ZK 52

L'EARL LES GRANDS CHAMPS , 34 rue de l'Océan 17137 NIEUL SUR MER, n'est pas autorisée à exploiter 6,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUICHETEAU Chantal	L'HOUMEAU	ZB 96, ZB 97
NEVEU Colette	L'HOUMEAU	ZB 89
JEAN Claude	L'HOUMEAU	ZB 28, ZB 29, ZB 27, ZB 534

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27/01/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-29-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PINSON PHILIPPE (17)



Dossier n°24-371

EARL PINSON PHILIPPE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/10/24) présentée par l'EARL PINSON PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à ESNANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,77 hectares appartenant à QUECHON Gérard, BOURREAU Valérie, BOURREAU Claude, BOURREAU Cosette, BOURREAU J-Jacques, BOURREAU Martine, sis sur les communes de Marsilly et Lagord,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que sur ces 13,77 ha, une demande concurrente sur 12,17 ha a été déposée par l'EARL AQUATERRA en date du 05/12/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 1,60 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 205,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PINSON Philippe relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 100,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL AQUATERRA relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PINSON Philippe est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PINSON PHILIPPE, 11 rue d'Orbigny 17137 ESNANDES **est autorisée** à exploiter 1,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
indivision BOURREAU	LAGORD	AB 0434 AB 0810

L'EARL PINSON PHILIPPE, 11 rue d'Orbigny 17137 ESNANDES **n'est pas autorisée** à exploiter 12,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
QUECHON Gérard	MARSILLY	ZV 0030

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/01/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLONE (17)



Dossier n°24-353

GAEC DU CLONE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/24) présentée par le GAEC DU CLONE dont le siège d'exploitation est situé à GUITINIÈRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares appartenant à VERGER Jacques, PELETANT Lionel et PELETANT Pierre-Henri, sis sur la (les) commune(s) de Guitinières,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,74 ha, une demande concurrente sur 3,95 ha a été déposée par ROUX Florian en date du 22/10/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur 4,79 ha de terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CLONE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 78,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUX Florian relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,35 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 8,92ha,

CONSIDERANT que sur ces 3,95 ha en concurrence la demande de ROUX Florian est en priorité 1 et la demande du GAEC DU CLONE en priorité 2,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CLONE, 5 chemin du clône le clône 17500 GUITINIERES, **est autorisé** à exploiter 4,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGER Jacques	Guitinières	AI 0057
PELETANT Lionel et PELETANT Pierre-Henri	Guitinières	ZI 0010

Le GAEC DU CLONE, 5 chemin du clône le clône 17500 GUITINIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 3,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGER Jacques	Guitinières	ZD0046

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/01/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-31-00009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLONE (17)



Dossier n°24-353

GAEC DU CLONE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/24) présentée par le GAEC DU CLONE dont le siège d'exploitation est situé à GUITINIÈRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,74 hectares appartenant à VERGER Jacques, PELETANT Lionel et PELETANT Pierre-Henri, sis sur la (les) commune(s) de Guitinières,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,74 ha, une demande concurrente sur 3,95 ha a été déposée par ROUX Florian en date du 22/10/2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur 4,79 ha de terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU CLONE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 78,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de ROUX Florian relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 15,35 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 8,92ha,

CONSIDERANT que sur ces 3,95 ha en concurrence la demande de ROUX Florian est en priorité 1 et la demande du GAEC DU CLONE en priorité 2,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

CONSIDERANT que la demande de ROUX Florian est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CLONE, 5 chemin du clône le clône 17500 GUITINIERES, **est autorisé** à exploiter 4,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGER Jacques	Guitinières	AI 0057
PELETANT Lionel et PELETANT Pierre-Henri	Guitinières	ZI 0010

Le GAEC DU CLONE, 5 chemin du clône le clône 17500 GUITINIERES, **n'est pas autorisé** à exploiter 3,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERGER Jacques	Guitinières	ZD0046

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/01/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-29-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
LE GRAND PERE (17)



Dossier n°24-383

GAEC LE GRAND PERE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/11/24) présentée par le GAEC LE GRAND PERE dont le siège d'exploitation est situé à ST COUTANT LE GRAND, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,22 hectares appartenant à VIOLLEAU Nicole, CORNUAULT Bruno, CORNUAULT Patrick, sis sur les communes de Lussant, Cabariot, Saint-Hippolyte, Tonnay-Charente et Saint-Coutant-le-Grand,

CONSIDERANT que sur ces 42,22 ha (soit 39,24 ha pondérés), une demande concurrente sur 27,92 ha (soit 25,82 ha pondérés) a été déposée par la SCEA des GRANGES en date du 12/11/24 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 14,30 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU GRAND PERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 45,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES GRANGES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU GRAND PERE est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU GRAND PERE, le Grand Péré 17430 ST COUTANT LE GRAND, **est autorisé** à exploiter 14,30 ha (soit 13,42 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Bruno et Patrick	LUSSANT	ZB 0024, ZB 0173 ZK 0051, ZB 0023 ZD 0080, ZB 0038 (0,0600ha)
CORNUAULT Bruno et Patrick	CABARIOT	ZW 0006
VIOLLEAU Nicole	LUSSANT	AE 0051, AE 0054, ZB 0022
VIOLLEAU Nicole	TONNAY CHARENTE	H 1100
VIOLLEAU Nicole	ST COUTANT LE GRAND	C 0001, C 0002

Le GAEC DU GRAND PERE, le Grand Péré 17430 ST COUTANT LE GRAND, **n'est pas autorisé** à exploiter 27,92 ha (soit 25,82 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CORNUAULT Bruno et Patrick	LUSSANT	ZB 0028, ZB 0030, ZB 0032 ZB 0034, ZB 0037, ZB 0042 ZB 0171, ZI 0037, ZB 0033 ZB 0046, ZC 0001,ZC 0002 ZB 0027, ZB 0038 (0,7340ha), ZB 0079, ZB 0053, ZB 0173
CORNUAULT Bruno et Patrick	SAINT HIPPOLYTE	ZL 0026
VIOLLEAU Nicole	LUSSANT	ZB 0029
BOISSY Jacques	LUSSANT	ZB 0045

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29/01/25

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA COLLIN (86)



Dossier n°75202406264236 (86 2024 285)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2024) présentée par la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) dont le siège d'exploitation est situé 1 La Chapelle de Comporte, Saint-Macoux 86400 Val-de-Comporté, en vue de l'installation de Mme Morgane COLIN en tant qu'unique associée exploitante de la SCEA COLLIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 211,36 ha, appartenant à la SCI NITRAM (représenté par M. Jean-Louis MARTIN) pour 133,26 ha, à la SCEA DE NAMUR (représenté par M. Jean-Louis MARTIN) pour 59,17 ha, à M. Pascal COLLIN pour 8,34 ha, à Mme Annette FERTIER pour 5,64 ha, à l'Indivision BONNEAU (Mme Monique BONNEAU et M. Alain BONNEAU) pour 4,26 ha, à Mme Anne-Marie TEXIER pour 0,40 ha et à Mme Carole CORDEAU pour 0,30 ha, sis sur les communes de Champagné-Le-Sec (86510), de Charroux (86250), de Chaunay (86510), de Linazay (86400), de Saint-Pierre-d'Exideuil (86400), de Val-de-Comporté (Saint-Saviol) (86400) et de Valence-en-Poitou (86700),

CONSIDÉRANT que Mme Morgane COLIN ne dispose pas de la capacité agricole comme définie à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime, puis à l'article 1^{er} du SDREA NA,

CONSIDÉRANT que sur ces 211,36 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DE JARNELLE (Mme Justine PAILLET et M. Eric PAILLET) en date du 28 octobre 2024 en vue de l'agrandissement de l'EARL sur une superficie totale de 4,17 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA COLLIN,

- Mme Séverine JOUNAUX en date du 29 octobre 2024 en vue de son installation sur une superficie totale de 82,78 ha, dont 77,55 sont en concurrence avec la demande de la SCEA COLLIN,

- l'EARL DU THEIL (M. Lionel BOURREAU) en date du 28 octobre 2024 en vue de l'agrandissement de l'EARL sur une superficie totale de 37,46 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA COLLIN,

- M. Clément PERRE en date du 28 octobre 2024 en vue de l'agrandissement de son exploitation individuelle sur une superficie totale de 25,13 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA COLLIN,

- la SCEA DES SERINETTES (M. Mathieu GROLLIER, M. Adrien GROLLIER, M. Louis-Marie GROLLIER) en date du 28 octobre 2024 en vue de l'agrandissement de la SCEA sur une superficie totale de 44,87 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA COLLIN,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents (4,16 ha, 77,28 ha, 24,24 ha, 44,13 ha pour la SCEA COLLIN et 4,17 ha pour l'EARL DE JARNELLE, 77,55 ha pour Mme JOUNAUX, 25,13 ha pour M. Clément PERRE, 44,87 ha pour la SCEA DES SERINETTES), les parcelles listées dans leurs dossiers respectifs sont identiques,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA COLLIN à 6 mois, soit jusqu'au 13 février 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que la SCEA DES SERINETTES exploite 365 ha dont 15 ha de pommes de terres et 3,38 ha de persil,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les cultures de pommes de terres et de persil, la superficie de celle-ci passe de 365 ha à 420,24 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 211,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA COLLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définies dans l'article 1 «Capacité professionnelle agricole » du SDREA NA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » sur SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 140 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 71,36 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 47,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JARNELLE relève du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Séverine JOUNAUX relève du rang de priorité 1 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 123,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU THEIL relève du rang de priorité 2 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation, après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Clément PERRE relève du rang de priorité 2 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la li-

mite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation, après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 155,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DES SERINETTES relève du rang de priorité 3 «... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation, après reprise,

CONSIDÉRANT que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

CONSIDÉRANT ainsi que les surfaces demandées par la SCEA COLLIN de priorité 2 et 3, sont réparties de la façon suivante :

- 142,99 ha en priorité 2 correspondant à 24,09 ha de terres sans concurrence + 4,16 ha de terres en concurrence avec l'EARL DE JARNELLE, + 77,28 ha de terres en concurrence avec Mme Séverine JOUNAUX + 37,46 ha de terres en concurrence avec l'EARL DU THEIL,

- 68,37 ha en priorité 3 correspondant à 24,24 ha de terres en concurrence avec M. Clément PERRE + 44,13 ha de terres en concurrence avec la SCEA DES SERINETTES,

CONSIDÉRANT ainsi que les demandes de l'EARL DE JARNELLE (priorité 1), de Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1) sont de priorité supérieure à celle de la SCEA COLLIN (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Clément PERRE (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA COLLIN (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2) est de priorité équivalente à celle de la SCEA COLLIN (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3) est de priorité équivalente à celle de la SCEA COLLIN (priorité 3),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de la SCEA COLLIN induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DU THEIL induisent l'attribution de 20 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 15 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA COLLIN induisent l'attribution de 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DES SERINETTES induisent l'attribution de 15 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA COLLIN (priorité 2 + 5 points) présente la note la moins élevée sur 37,46 ha de terres en concurrence par rapport à la demande de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 20 points),

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA COLLIN (priorité 3 + 5 points) présente la note la moins élevée sur 44,13 ha ou 44,87 ha de terres en concurrence, selon les dossiers, par rapport à la demande de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3 + 15 points),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA COLLIN (priorité 2 + 5 points puis priorité 3 + 5 points) est de priorité inférieure à celles de l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 20 points) et de la SCEA DES SERINETTES (priorité 3 + 15 points) pour 37,46 ha de terres en concurrence et pour 44,13 ha ou 44,87 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU les propositions de l'administration donnant :

a) - un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 2) et un avis favorable à l'EARL DE JARNELLE (priorité 1), sur 4,16 ha ou 4,17 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

b) - un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 2) et un avis favorable à Mme Séverine JOUNAUX (priorité 1), sur 77,28 ha ou 77,55 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

c) - un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 2 + 5 points) et un avis favorable à l'EARL DU THEIL (priorité 2 + 20 points), sur 37,46 ha de terres en concurrence,

d) - un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 3) et un avis favorable à M. Clément PERRE (priorité 2), sur 24,24 ha ou 25,13 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

e) - un avis défavorable à la SCEA COLLIN (priorité 3 + 5 points) et un avis favorable à la SCEA DES SERINETTES (priorité 3 + 15 points), sur 44,13 ha ou 44,87 ha de terres en concurrence, selon les dossiers,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur les propositions de l'administration :

a) – 13 voix favorables, 2 voix défavorables, 2 abstentions,

b) – 13 voix favorables, 0 voix défavorable, 4 abstentions,

c) – 13 voix favorables, 2 voix défavorables, 2 abstentions,

d) – 12 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,

e) – 12 voix favorables, 2 voix défavorables, 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) dont le siège d'exploitation est situé 1 La Chapelle de Comporte, Saint-Macoux 86400 Val-de-Comporté, **est autorisée** à exploiter 24,09 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000A 0257
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000A 0409
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000A 0764
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0012
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0044
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0045
M. Pascal COLLIN	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0077
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZB 0014
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZE 0105
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZE 0106
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZE 0107
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHARROUX	0000B 0206
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHARROUX	0000B 0207
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZE 0011
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZE 0012
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZE 0013
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000YM 0003
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000YM 0051
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	0000B 0013
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0015
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0072
Mme Anne-Marie TEXIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0062
Mme Anne-Marie TEXIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0069

la SCEA COLLIN (Mme Morgane COLIN) dont le siège d'exploitation est situé 1 La Chapelle de Comporte, Saint-Macoux 86400 Val-de-Comporté, **n'est pas autorisée** à exploiter 187,27 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0225
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0229
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0231
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0232
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0233
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0234
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0235
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0236
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0237
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0245
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0246
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0247
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0248
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0249
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0250
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0251
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0252
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0253
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0254
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0255
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0942
M. Pascal COLLIN	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0943

INDIVISION POUPART/CORDEAU (Mme Sophie POUPART et Mme Carolle CORDEAU)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0228
INDIVISION POUPART/CORDEAU (Mme Sophie POUPART et Mme Carolle CORDEAU)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	0000B 0230
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0038
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0039
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0040
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0041
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0042
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0043
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0044
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0045
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZA 0046
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0016
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0020
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0035
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0081
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0082
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZI 0083
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0026
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0032
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0040
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0025
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0026
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0028
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZC 0029
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0057

SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0016
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0017
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0037
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0038
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0039
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZL 0067
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZL 0068
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0001
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0066
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0071
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0077
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZR 0079
Mme Annette FERTIER	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	000ZB 0041
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0012
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0013
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0015
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0016
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0018
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZK 0019
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	LINAZAY	000ZP 0005
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0055
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0056
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0058
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	2780E 0662
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZO 0005

SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZO 0009
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZS 0001
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VALENCE-EN-POITOU	278ZS 0002
INDIVISION BONNEAU (M. Alain BONNEAU et Mme Monique BONNEAU)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0063
INDIVISION BONNEAU (M. Alain BONNEAU et Mme Monique BONNEAU)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0017
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0060
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0061
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0062
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0064
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZK 0065
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0002
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0003
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0004
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	VAL-DE-COMPORTÉ (Saint-Saviol)	000ZL 0007
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0471
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1365
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000ZV 0076
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0455
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0456
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0457
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0458
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0459
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0463
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 0465
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1355

SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1357
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1358
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1364
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1575
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1576
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1584
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1636
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	0000D 1638
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0018
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000XH 0019
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000ZV 0017
SCI NITRAM (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAUNAY	000ZV 0024
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0026
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0031
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZD 0042
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0003
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0009
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0010
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0058
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0059
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0060
SCEA DE NAMUR (représentée par M. Jean-Louis MARTIN)	CHAMPAGNE-LE-SEC	000ZE 0208

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ESSARTS (86)



Dossier n°75202409255396 (86 2024 330)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2024) présentée par l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,48 ha appartenant à M. Philippe LOISEAU, sis sur la commune de Fontaine-le-Comte (86240),

CONSIDÉRANT que sur ces 9,48 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 08 octobre 2024 par le GAEC DES SAULINES (M. Laurent GAULT et M. Oswaldo RODRIGUEZ) enregistrée sous le n°86 2024 358 pour 9,50 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES ESSARTS,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes entre les dossiers des candidats concurrents (9,48 ha pour l'EARL DES ESSARTS et 9,50 ha pour le GAEC DES SAULINES), les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DES ESSARTS à 6 mois, soit jusqu'au 25 mars 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le GAEC DES SAULINES exploite 216,88 ha avec un élevage de poulets plein air de 2000 têtes pour l'année 2024 et un atelier d'engraissement de porc de 20 places par an,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 3 du SDREA NA pour l'élevage de poulets plein air est de 0,090 pour 100 têtes,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 3 du SDREA NA pour les porcs d'engraissement est de 0,045 par place,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour l'élevage de poulets plein air et pour l'atelier d'engraissement de porcs du GAEC DES SAULINES, la superficie de celui-ci passe de 216,88 ha à 219,58 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 291,44ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES ESSARTS relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 114,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES SAULINES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DES ESSARTS (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande du GAEC DES SAULINES (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS) et un avis favorable à la demande du GAEC DES SAULINES (M. Oswaldo RODRIGUEZ et M. Laurent GAULT), sur les terres en concurrence (9,48 ha ou 9,50 ha selon les dossiers),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration : 14 voix favorables, 0 voix défavorable et 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DES ESSARTS (M. Jérôme DANNEELS), Lieu dit Les Essarts 86190 BERUGES, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,48 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004 J
M. Philippe LOISEAU	FONTAINE-LE-COMTE	ZK 0004 K

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDS
CHAMPS (17)



Dossier n°24-355

EARL LES GRANDS CHAMPS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/10/24) présentée par l'EARL LES GRANDS CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé NIEUL SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,89 hectares appartenant à BONNEAU Michel, sis sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT que sur ces 0,89 ha, une demande concurrente sur 0,89 ha a été déposée par CHARPENTIE Sylvain en date du 19/12/24 en vue de son installation, demande non soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la demande de CHARPENTIE Sylvain doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL LES GRANDS CHAMPS, afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 143,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES GRANDS CHAMPS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini dans l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 0,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHARPENTIE Sylvain relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANDS CHAMPS est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES GRANDS CHAMPS , 34 rue de l'Océan 17137 NIEUL SUR MER, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNEAU Michel	LA ROCHELLE	BW 19, BW 46, BW 47, BW 49, BW 70, BW 77, BW 78

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27/01/25

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-24-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MARCHET
(17)



Dossier n°24-339

EARL MARCHET Gilles

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/24) présentée par EARL MARCHET Gilles dont le siège d'exploitation est situé AUBIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,96 hectares appartenant à MARCHET Gilles, MARCHET Laurence, sis sur les communes de Les Éduts et Villiers-Couture,

CONSIDERANT que sur ces 6,96 ha, une demande concurrente sur 6,96 ha a été déposée par la SCEA de la TOUCHE en date du 20/11/24 en vue de la constitution de la SCEA DE LA TOUCHE et de l'installation de Pierre-Ulysse BOEUF,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 159.95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la L'EARL MARCHET Gilles relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 71.27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la TOUCHE relève du rang de priorité 1(installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économiquement viable définie à l'article 5) sur 70 ha et au rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 1.27 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/25

CONSIDERANT que la demande de l' EARL MARCHET Gilles est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MARCHET Gilles , 23 rue Saint Cybard 79110 AUBIGNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARCHET Gilles	LES EDUTS	Y 0015
MARCHET Laurence	VILLIERS COUTURE	ZD 0008 - ZD 0009 - ZC 0003

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24/01/25

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*